

LA PRÉVENTION SOCIO-ÉCONOMIQUE ET JUDICIAIRE ET LES DROITS DE L'ENFANCE

par Alice PARIZEAU*

SOMMAIRE

1. LA FAMILLE ET L'ENFANT	234
a) Le principe de l'indissolubilité du mariage	236
b) Les motifs de divorce et les droits des enfants	238
c) La dissolution de la famille et l'aide sociale	242
2. LA FAMILLE ET LA COLLECTIVITÉ	244
a) L'aide pécuniaire et les contrôles préventifs	245
b) L'aide médicale et éducative et les obligations de la famille.....	246
3. LA COLLECTIVITÉ ET L'ENFANT	249
a) La déclaration des droits de l'enfant et son application ..	250
b) La dichotomie entre l'intervention sociale et judiciaire ..	251
c) La délinquance juvénile et la protection de l'enfance ...	252
d) Les droits des enfants et les législations récentes du Québec	255
4. LA PRÉVENTION ET L'INTERVENTIONNISME DE L'ÉTAT	257
a) Mesures de placement institutionnel	258
b) Les familles de substitution	259
c) Les nécessités de l'intervention communautaire	260
CONCLUSIONS	261
5. LE RELEVÉ DES LÉGISLATIONS	263
6. BIBLIOGRAPHIE	271

* Secrétaire général, Centre International de Criminologie Comparée de l'Université de Montréal.

Depuis toujours et dans toutes les sociétés, la famille avait constitué la cellule de base et le cadre à l'intérieur duquel l'enfant vient au monde, vit et évolue. Consciente de son importance, la collectivité l'entourait de respect afin de préserver sa stabilité absolue. Basées pour la plupart sur des principes moraux, les règles qui régissaient la formation et l'unité de la famille étaient imposées aux individus non seulement par les législations, mais surtout par les pressions sociales caractérisées par les diverses formes d'intolérance. Dans ce contexte, qu'on peut qualifier de classique et de monolithique, la société n'intervenait pas directement auprès des mineurs, mais conférait au père une autorité quasi absolue aussi bien sur son épouse que sur ses enfants.

Désormais, en fait, comme en droit, le recul des prérogatives du chef de famille s'accompagne de l'accession de la mère à un statut visant à atteindre une certaine équivalence des rôles parentaux. Parallèlement, on reconnaît progressivement aux mineurs des possibilités d'exprimer leurs choix et leurs préférences.

Par la force des choses, la collectivité qui s'était longtemps contentée d'intervenir uniquement au niveau des jeunes, privés d'un cadre familial, se voit, dès lors, forcée d'élaborer des politiques préventives destinées à compenser les insuffisances des revenus, et les carences de la cellule familiale. Au risque d'être considérées comme inutilement interventionnistes les sociétés les plus évoluées sont obligées, bien malgré elles, de structurer les modalités des interventions socio-économiques et socio-judiciaires destinées à aider l'enfance et à protéger ses droits.

À cet égard, on peut distinguer trois dimensions des relations qui s'établissent actuellement entre l'État, la famille et l'enfant.

La première se limite à réglementer à travers certaines législations les relations qui existent à l'intérieur de la famille, la deuxième vise à aider l'enfant par l'entremise de la famille, soit par le truchement de l'assistance et des devoirs que la collectivité propose aux parents et la troisième dimension comprend la relation directe entre la société et ses plus jeunes citoyens, rejetés ou insuffisamment protégés par leur milieu naturel.

1. LA FAMILLE ET L'ENFANT

Au Québec, les relations entre les adultes et les enfants étaient régies par le Code civil qui date de 1866. Plus encore selon les codificateurs du Code civil le titre huitième du livre premier, intitulé "De la puissance paternelle", origine de la coutume de Paris, du Code

Napoléon et du Code civil de la Louisiane, donc du début du XIX^{ème} siècle¹.

Selon l'article 242 du Code civil:

"L'enfant doit à tout âge honneur et respect à ses père et mère",
et comme le stipulait l'article 243:

"Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation,
mais c'est le père seul qui exerce cette autorité durant le mariage,
sauf les dispositions contenues dans l'acte 25 Vict., chap. 66".

Conformément à l'article 244:

"Le mineur non émancipé ne peut quitter la maison paternelle sans
la permission de son père."

et finalement selon l'article 245:

"Le père, et à son défaut la mère, a sur son enfant mineur et non
émancipé un droit de correction modérée et raisonnable, droit qui
peut être délégué et que peuvent exercer ceux à qui l'éducation de cet
enfant a été confiée."

Parallèlement, l'article 165 stipule que:

"Les époux contractent, par le seul fait du mariage, l'obligation de
nourrir, entretenir et élever leurs enfants."

mais on précise à l'article 169 que:

"Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de
celui qui les réclame et des facultés de celui qui les doit."

En ce qui a trait aux pouvoirs de la mère, elle ne pouvait les
acquérir qu'à la suite du décès ou de la disparition de son mari, père
de ses enfants et la même approche prévalait en ce qui concerne ses
responsabilités. C'est ainsi que selon l'article 1054 al. 2:

"Le père et après son décès, la mère, sont responsables du dommage
causé par leurs enfants mineurs."

Quant à la succession:

"Si le père a disparu, laissant des enfants mineurs issus d'un
commun mariage, la mère a la surveillance et elle exerce tous les
droits du mari, quant à leur personne et à l'administration de leurs
biens, jusqu'à ce qu'il y ait un tuteur."

D'une manière générale le mari possédait "l'autorité maritale"
et l'ancien article 174 du Code civil prévoyait l'obéissance due par la
femme à son mari, l'article 175 l'obligation pour elle de le suivre
partout où il le juge à propos, tandis que l'ancien article 986 a)
traitait de l'incapacité de la femme mariée de contracter sans
autorisation.

1. E. DESBARATS, *Code civil du Bas-Canada*, Rapport des codificateurs I, Titre II-III,
Québec, 1965, pp. 204-314.

Il faudra attendre jusqu'en 1964, année de l'adoption de la loi 16² pour que la femme puisse être placée sur un pied d'égalité avec son époux à la direction des affaires du ménage.

On aurait tort cependant de considérer le Code civil comme une sorte d'abstraction théorique ne reflétant pas l'esprit qui prévalait à l'époque dans la société. Rappelons à ce propos que dans son ouvrage "Le droit civil", Mignault écrit³ que:

"La mère manquerait à l'obéissance et au respect qu'elle doit à son mari, si elle intervenait dans le gouvernement de la famille, son intervention serait pleine de conflits, la paix du ménage en serait troublée et le bonheur des enfants compromis."

La mentalité a changé depuis et à cet égard il est important de mentionner que dans le projet élaboré par l'Office de révision du Code civil, soumis actuellement pour étude, on stipule à l'article 42 que:

"Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille et l'éducation de leurs enfants communs."

On s'y attache également à une définition moins matérialiste et plus humaine des droits de l'enfant. À cet égard à l'article 24 on indique que:

"Tout enfant a droit à l'affection et à la sécurité que ses parents ou ceux qui en tiennent lieu sont en mesure de lui donner, en vue d'assumer le plein épanouissement de sa personnalité."

Ce qu'il convient de souligner, par ailleurs, c'est que la philosophie qu'on retrace à travers l'évolution historique de certains articles du Code civil du Québec et de leurs amendements est conforme à celle de la famille. Il n'est pas surprenant, en somme, que le législateur ne songeait pas au début du siècle à la prévention visant à permettre, dans les cas de conflits, ou des insuffisances d'un des conjoints à assurer des pouvoirs et responsabilités à l'autre, père ou mère, en vue de protéger l'enfant. En fait comme en droit, la femme était considérée alors comme "mineure" au même titre que l'enfant et les malades mentaux...

a) Le principe de l'indissolubilité du mariage

Le deuxième élément de la philosophie du législateur face à la famille était celui du principe de l'indissolubilité du mariage. On posait comme postulat, *a priori*, que le couple parental devait s'occuper de l'enfant, le père ayant le pouvoir de trancher toute

2. Loi sur la capacité juridique de la femme mariée, S.Q. 1964, c. 66.

3. MIGNAULT, *Le droit civil*, Tome II, p. 143.

possibilité de conflit et les rares exceptions mises à part les deux adultes étant obligés de suivre la vie commune.

On a beaucoup médité à cet égard de la collectivité québécoise, car il est de mise chez nous de s'autocritiquer à tort et à travers, il n'en reste pas moins que la même approche a prévalu dans d'autres législations, dont celles d'Italie par exemple pour ne citer que ce seul pays.

Issue de la tradition judéo-chrétienne imposée par l'Église catholique, la norme officielle exigeait la pérennité du mariage et les enfants n'avaient qu'à subir les problèmes qui en découlaient. Certes, on peut prétendre que les enfants sont tout aussi pénalisés, sinon davantage quand intervient la séparation du couple, mais ce qu'on doit souligner c'est qu'on ne songe guère à la protection de l'enfance dans les législations relatives aux motifs qu'on peut invoquer dans une requête en divorce...

D'une manière générale, l'évolution de la législation canadienne en matière de divorce reflète on ne peut mieux l'esprit de la société d'une certaine époque. Une société, rappelons-le, qui est dans sa majorité protestante et anglo-saxonne et dans sa minorité uniquement francophone et catholique, ce qui signifie qu'accuser indéfiniment la collectivité québécoise d'obscurantisme, comme certains se plaisaient à le faire tout au long de la première moitié du XXI^{ème} siècle et même maintenant, s'apparente bien davantage à une forme de masochisme qu'à une critique constructive.

À l'origine, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867 a confié au parlement fédéral le soin de statuer. En d'autres termes, les Pères de la Confédération considéraient le divorce comme une rupture de contrat suffisamment grave pour qu'on demande aux élus du peuple de décider si deux adultes mariés peuvent cesser de l'être en droit. On comprend que le Vatican garde la pleine et entière responsabilité en matière d'annulation du mariage religieux, mais on voit mal pourquoi des laïcs élus démocratiquement pour administrer et gouverner un pays auraient la science infuse en ce qui a trait au divorce. On comprend difficilement aussi pourquoi ne pas faire confiance tout simplement aux juges chargés d'étudier les intérêts des parties et de statuer de façon à ce qu'ils ne soient pas lésés.

Quoi qu'il en soit, conformément à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, les législateurs provinciaux disposent des pouvoirs de:

"l'administration de la justice dans la province, incluant la constitution, la maintenance et l'organisation des tribunaux

provinciaux tant de juridiction civile que criminelle et incluant également la procédure en matière civile dans ces cours"⁴.

C'est ainsi que certaines provinces ont légiféré très tôt en matière de divorce tandis que d'autres ont préféré ne pas le reconnaître. Il est intéressant de relever les dates où les provinces prennent la liberté d'intervenir en cette matière: la Nouvelle-Écosse en 1758, le Nouveau-Brunswick en 1791 et l'Île du Prince Édouard en 1835, soit avant leur entrée dans la Confédération et la Colombie Britannique en 1877. Au Manitoba et en Alberta c'est à partir de 1919 et 1920 qu'on accepte d'introduire les législations relatives au divorce. En Ontario, par contre, on reconnaît le droit au divorce en 1930 seulement, tandis que l'Île-du-Prince-Édouard ne l'obtient qu'en 1946.

Certes, on peut discuter ces disparités en termes des différences de densité de peuplement, mais il n'en reste pas moins qu'elles demeurent significatives sur le plan de l'évaluation des échelles des valeurs des collectivités concernées et cela d'autant plus qu'elles ne sont pas homogènes.

En ce qui a trait au Québec et à Terre-Neuve jusqu'en 1968, on ne divorce pas sans une loi privée du parlement fédéral.

Doit-on présumer qu'au Québec, tout du moins, ce retard est dû aux pressions du clergé catholique qui considérait comme une forme de prévention l'obligation pour les parents de rester ensemble malgré leur volonté réelle de se séparer? Dans le prolongement de la politique de "revanche des berceaux", se situe celle relative à la volonté de l'Église de préserver coûte que coûte l'unité de la famille, mais on peut prétendre néanmoins que jusqu'en 1968, l'opinion publique du Québec semble être suffisamment imprégnée par cet esprit pour considérer qu'il convient d'imposer aux individus des règles jugées conformes aux normes de la majorité. En 1968, finalement, le parlement canadien vote la loi uniformisant la procédure de divorce dans toutes les provinces et dès 1969 les résidents du Québec peuvent obtenir le divorce devant les cours provinciales.

b) Les motifs de divorce et les droits des enfants

Il n'en reste pas moins que les législations ne prévoient pas de motifs de divorce formellement liés aux difficultés de relations entre un des conjoints, ou les deux, avec leurs enfants. C'est ainsi, qu'avant l'adoption de la *Loi sur le divorce* de 1968⁵, dans la plupart des provin-

4. *Acte de l'Amérique du Nord Britannique*, 1867, art. 92 (14).

5. *Loi sur le divorce*, S.R.C. 1970, c. D-8.

ces canadiennes, l'adultère constituait le principal motif de divorce; en vertu de cette loi, on prévoit les motifs suivants:

“Article 3:

- a) l'adultère;
- b) la sodomie, la bestialité, le viol, ou un acte d'homosexualité;
- c) passer par une formalité de mariage avec une autre personne;
- d) cruauté physique ou mentale qui rend intolérable la continuation de la cohabitation des époux.”

“Article 4:

- a) l'emprisonnement de l'intimé pour un certain nombre d'années;
- b) toxicomanie ou alcoolisme pour une période d'au moins trois ans;
- c) la disparition de l'intimé pour une période d'au moins trois ans;
- d) la non-consommation du mariage pour une période d'au moins un an en raison de maladie ou d'invalidité de l'intimé ou de son refus de consommer le mariage;
- e) la séparation de fait pour une période de:
 - i) trois ans, si la séparation des époux est survenue pour quelque raison autre que celle de l'abandon de l'intimé par le requérant;
 - ii) cinq ans, si la séparation est survenue du fait de l'abandon de l'intimé par le requérant.”

On trouvera dans le Document de travail no 13 de la Commission de réforme du droit du Canada, une synthèse relative aux législations concernant le divorce dans certains autres pays qui semble démontrer qu'en général les législateurs n'ont pas retenu de motifs liés directement à la relation parents-enfants, sauf une exception importante, la Suède. Selon la loi adoptée en 1973, on y stipule que les époux “sont les plus aptes à juger de la viabilité de leur mariage”. Cela signifie que le législateur reconnaît le système de divorce immédiat et que les conjoints ne sont pas forcés de se présenter devant un juge pour qu'il statue sur le bien-fondé de leur demande. En d'autres termes, en Suède seul importe “le désir de rompre le lien matrimonial”. Mais comme on le précise dans le document de travail de la Commission de réforme du droit:

“Le divorce immédiat ne souffre qu'une exception. Si l'un des époux s'y oppose ou si l'un ou les deux ont la charge d'un ou de plusieurs enfants de moins de seize ans, il y a une période de “réflexion” de six mois. Au terme de cette période, le divorce est automatiquement disponible à la requête de l'un ou l'autre des époux.”

Toutefois, bien que les problèmes de la responsabilité des parents à l'égard des enfants n'interviennent pas directement au niveau des motifs du divorce, tels que reconnus en droit, ils peuvent être invoqués lors de leur interprétation judiciaire. En d'autres termes, la mère ou le père, peuvent dénoncer la mauvaise conduite de l'un ou de l'autre, à l'égard des enfants pour obtenir le droit de garde.

Il n'en reste pas moins que dans la majorité des causes de divorce, les arrangements relatifs à la garde des enfants sont réglés par accords entre les parents et cela avant la présentation de la requête en divorce.

En ce qui a trait aux procédures, il est intéressant de mentionner à ce propos que sur l'initiative du Juge en chef Jules Deschênes on a instauré, dès 1975 un service d'expertise auprès de la Cour supérieure du Québec. Grâce à une entente entre les juges de la Cour supérieure et ceux du Tribunal de la jeunesse, ce service permet aux enfants de manifester leur préférence et leur choix du parent avec lequel ils voudraient vivre. En pratique, toutefois, bien que les enfants soient entendus par des spécialistes, psychologues et pédagogues, on peut toujours se demander dans quelle mesure, singulièrement lorsqu'il s'agit d'enfants très jeunes, ils sont influencés par des choix faits par des adultes, parents, ou autres.

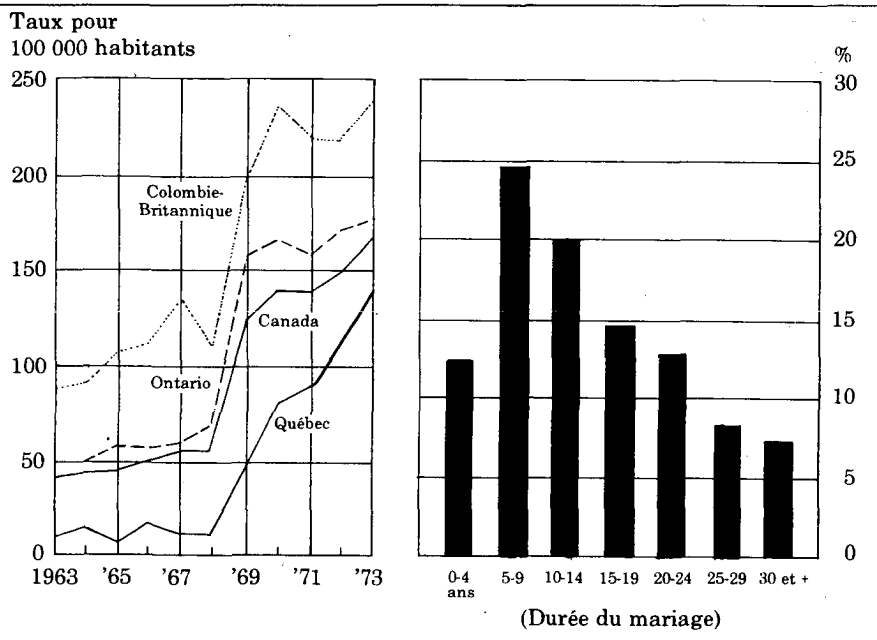
Quoi qu'il en soit, au point de vue de la protection de l'enfant, le divorce représente la rupture de la famille, cellule de base de la société, et un certain déséquilibre sinon des événements traumatisants. Plusieurs sociologues et criminologues attribuent ainsi à l'accroissement du nombre de divorce, l'augmentation du pourcentage des mineurs qui comparaissent devant les cours de justice, soit en tant que cas ayant besoin de protection, qu'à la suite de commission de délits, comme jeunes délinquants⁶. Pour le Québec les statistiques de divorce sont d'autant plus révélatrices que, comme nous l'avons mentionné plus haut, ce n'est qu'à partir de 1969 qu'on peut l'obtenir devant les cours provinciales.

On peut présumer, en effet, qu'un tel changement a provoqué une brusque augmentation de divorces, ne serait-ce qu'en raison de cumulation des requêtes présentées par ceux qui se sont contentés auparavant d'une séparation de fait et qui désirent désormais régulariser leur situation. Les données semblent confirmer cette hypothèse, comme on le constate sur la base du tableau ci-dessous, mais la montée de la courbe ascendante est plus importante pour la Colombie-Britannique, l'Ontario et la moyenne canadienne, que pour le Québec.

6. Voir à cet égard entre autres: J.E. NYE, *Family Relationships and Delinquent Behaviour*, Ed. Wiley, New York, 1968; ou J. PIAGET, *Le jugement moral chez l'enfant*, Ed. Alcan, Paris, 1932.

Tableau No. 1⁷

Évolution du divorce au Québec et dans quelques provinces canadiennes de 1963 à 1973, et répartition selon la durée du mariage au Québec en 1973



Pour le Québec, toutefois, dès 1969 le nombre de divorces augmente brusquement. En 1975, il est 4,7 fois supérieur à celui de 1969. Au cours de cette année il atteint 14 093 comparativement à 2 950 en 1969, avec un taux de 227,8 pour 100 000 habitants. En d'autres termes, en 1969, on comptait huit divorces pour cent mariages et en 1975 on dénombrait 36 divorces pour cent mariages, soit 4,5 fois plus. Ce sont en somme ces années-là 1969-1975 qui représentent la période qu'on peut qualifier comme celle de transition, puisque l'effet d'un changement de législations ne se manifeste généralement qu'après un certain délai plus ou moins long dépendant de la qualité d'information fournie aux citoyens et des modalités de fonctionnement des services, dont ceux d'aide juridique et des tribunaux.

Quoi qu'il en soit, selon certains travaux il semble que la tendance change en 1975 et qu'on observe depuis un ralentissement

des indices⁸, mais les données complètes ne sont pas encore disponibles. Il n'est pas de notre propos, par ailleurs, d'en discuter en détails puisque nous ne sommes pas du tout certains qu'il convient d'établir un parallèle entre les taux de divorces et ceux de comparutions des mineurs devant les Tribunaux de la jeunesse.

Si on voulait faire une telle analyse, il conviendrait de tenir compte de façon très rigoureuse des groupes d'âge autant en ce qui a trait aux parents qui demandent le divorce qu'à leurs enfants. Ajoutons, en outre, que dans les cas de divorces des conjoints dont les enfants sont encore très jeunes, les conséquences éventuelles de leur séparation peuvent se faire sentir au niveau de leurs enfants plusieurs années plus tard, ce qui exige des analyses statistiques *a posteriori* avec un recul de dix ans et plus. Ce qui nous importe ici ce n'est pas d'essayer de confirmer, ou d'infirmer les théories selon lesquelles la rupture de la cellule familiale provoque, ou non, la régression des enfants impliqués, mais plutôt de préciser les modalités de prévention qu'on met en oeuvre, ou qu'on pourrait envisager pour protéger l'enfance. À cet égard, certains extraits du rapport de Laurent Roy, déjà cité, ont une importance indéniable. Selon son analyse, de 1969 à 1975 les mariages dont la dissolution officielle a été prononcée avaient au total 70 000 enfants, tandis qu'en 1975, les divorces prononcés par les tribunaux du Québec concernaient près de 18 000 enfants, ce qui signifie qu'on peut évaluer théoriquement à 20 000 mineurs la moyenne annuelle des jeunes dont le milieu familial a subi le traumatisme d'une séparation définitive du couple parental. Il n'est pas certain toutefois que la progression des taux de divorces va se maintenir à l'avenir et il s'agit dès lors bien plus de prévisions théoriques que de l'évaluation scientifique d'une réalité sociale.

c) La dissolution de la famille et l'aide sociale

Ce qui nous paraît beaucoup plus important dans l'immédiat, c'est l'analyse du rapport qui s'établit entre le phénomène de divorce et celui de la demande d'une assistance sociale et c'est pourquoi nous citons ci-dessous *in extenso* le résultat de la recherche faite sur ce sujet par Laurent Roy.

“C'est à la mère qu'on confie le plus souvent la tutelle des enfants. Moins bien rémunérée et le plus souvent exclue de la population active, c'est elle, par voie de conséquence, qui se voit obligée de

8. Laurent ROY, démographe, *Le divorce au Québec; évolution récente*, Ministère des affaires sociales du Québec, mars 1978.

subvenir aux besoins de la famille. Les chiffres⁹ de l'assistance sociale sont fort révélateurs de la situation économique des divorcés hommes, ou femmes. Le nombre des ménages assistés et dont le chef est divorcé est passé de 1 767 en 1971 à 13 926 en décembre 1976. Ces familles monoparentales représentaient, parmi les ménages toutes catégories recevant de l'aide sociale, moins de un pour cent en 1971; ils représentaient plus de six pour cent en décembre 1976. L'augmentation du nombre de ces ménages assistés a été de 52% entre 1975 et 1976, alors que l'ensemble des ménages n'avait augmenté que de 10%. De plus, dans 81% des 13 926 ménages en 1976, on retrouvait une femme comme chef de ménage.

Soixante pour cent de tous les ménages divorcés avaient des enfants à charge. Parmi ces derniers ménages, 93% avaient une femme pour chef. On peut aller encore plus loin et observer qu'au recensement de 1976, sur 41 300 Québécoises divorcées, 20% vivaient de l'assistance sociale, proportion la plus élevée parmi tous les groupes. On peut en effet mentionner à titre de comparaison que 10% des veuves se trouvaient dans la même situation. Ajoutons à cela les problèmes d'ordre socio-affectif liés à la rupture et nous aurons une idée des conséquences dramatiques du divorce."

Tableau No. 2¹⁰

**Ménages bénéficiant de l'aide sociale
selon l'état civil du chef
(décembre 1971 - décembre 1976)**

ANNÉE	ÉTAT CIVIL DU CHEF						1/2 %
	CHEF DIVORCÉ			CHEF TOUT ÉTAT CIVIL			
	Masc.	Fém.	Total (1)	Masc.	Fém.	Total (2)	
1971*	—	—	1 767	—	—	215 693	0,8
1972*	504	1 763	2 267	96 049	94 864	190 913	1,2
1973*	—	—	3 446	—	—	177 372	1,9
1974*	—	—	5 710	—	—	190 604	3,0
1975*	1 612	7 530	9 142	92 131	113 848	205 979	4,4
1976*	2 603	11 323	13 926	104 614	123 930	228 544	6,1

* décembre

Le Québec n'est pas, toutefois, un lieu privilégié à cet égard en Amérique du Nord. Les statistiques relevées pour l'ensemble du Canada indiquent que ce sont les femmes qui demandent majoritairement le divorce et non pas les hommes et que leur nombre, compte

9. Les chiffres proviennent de Statistiques des affaires sociales, sécurité du revenu, vol. 1, no. 1; vol. 2, no. 5; vol. 3, nos 2 et 3; vol. 4, no. 1 et vol. 5, no. 1, 1977.

10. Source: *Statistiques des affaires sociales, sécurité du revenu*. 1978.

tenu de la population totale de chacune des provinces concernées, n'atteint pas au Québec des sommets pouvant être considérés comme exceptionnels par rapport aux relevés des populations des autres provinces.

Tableau No. 3¹¹
**Divorces¹ accordés aux demandeurs des deux sexes,
par province, 1972-75**

Province ou territoire	1972		1973		1974		1975	
	Hom- mes	Fem- mes	Hom- mes	Fem- mes	Hom- mes	Fem- mes	Hom- mes	Fem- mes
Terre-Neuve	61	116	84	140	90	211	103	277
Ile-du-Prince-Édouard	23	42	20	34	36	60	18	57
Nouvelle-Écosse	325	602	429	820	517	1,074	519	1,078
Nouveau-Brunswick	182	284	189	385	295	460	274	484
Québec	2,504	3,917	3,055	5,036	3,723	8,549	4,391	9,702
Ontario	4,823	8,360	5,087	8,694	5,747	9,530	6,493	10,992
Manitoba	489	924	535	1,085	594	1,202	638	1,346
Saskatchewan	296	530	298	589	369	670	369	762
Alberta	1,057	2,710	1,178	3,357	1,368	3,579	1,457	4,018
Colombie-Britannique	1,879	3,157	2,177	3,510	2,554	4,286	2,772	4,762
Yukon	18	29	24	36	14	32	18	25
Territoires du Nord-Ouest	13	23	13	29	21	38	21	35
Canada	11,670	20,694	13,089	23,615	15,328	29,691	17,073	33,538

¹ Uniquement ceux qui ont été demandés aux termes des nouvelles lois sur le divorce du 2 juillet 1968.

2. LA FAMILLE ET LA COLLECTIVITÉ

Sur le plan de la prévention, aussi longtemps que l'enfant demeurerait dans un cadre familial, même si ce dernier devenait, à la suite du divorce, ou du veuvage, monoparental, la société n'intervenait que dans une optique socio-économique.

Sous le terme de prévention socio-économique nous comprenons toutes les législations visant à apporter une aide pécuniaire à la famille, dont en particulier, dès 1921¹² la *Loi de l'assistance publique*

11. Annuaire du Canada, 1978-1979, p. 199.

12. *Loi de l'assistance publique*, S.Q. 1921, c. 79; S.R.Q. 1941, c. 187.

et dès 1937¹³ la *Loi d'assistance aux mères nécessiteuses*; amendées à plusieurs reprises depuis. Il s'agissait là d'une forme d'aide aux familles qui cessait d'être une charité, pour devenir un droit. Tous les parents qui ne disposaient pas d'un revenu minimum étaient éligibles, dans certaines conditions de non-travail, à cette forme d'appui financier.

Par ailleurs, les *Lois des allocations familiales*¹⁴ ont reconnu à la famille le droit aux prestations, variables selon le nombre d'enfants et leur âge, mais non pas suivant les échelles des revenus.

Le problème de la distribution non-sélective des allocations familiales a été longuement discuté autant au Québec que dans d'autres contextes nationaux. Théoriquement, il peut sembler préférable de concentrer l'injection des sommes d'argent plus élevées dans les milieux économiquement faibles, au lieu de les distribuer de façon égale à tous les contribuables concernés, y compris ceux dont les salaires ne justifient pas objectivement une telle forme d'aide. En pratique, cependant, les contrôles et l'organisation administrative de distribution des allocations familiales, variables selon les échelles des revenus, posent des problèmes et impliquent des coûts trop élevés pour qu'on adopte cette façon de procéder.

a) L'aide pécuniaire et les contrôles préventifs

Ce qu'il convient de souligner, cependant, c'est qu'au Québec l'aide pécuniaire assurée aux familles ne s'accompagne pas de contrôles préventifs, comme c'est le cas dans certains autres pays. C'est ainsi qu'en France, par exemple, les allocations familiales sont perçues par les bénéficiaires dans les caisses d'allocations familiales qui ont des bureaux dans chaque circonscription territoriale. Les caisses disposent de services d'assistantes sociales ayant pour mission de maintenir des rapports avec les familles, de les renseigner, de les conseiller et de se préoccuper du bien-être des enfants devant être suivis pour des raisons sociales ou médicales.

En vertu de la loi de 1946, amendée et élargie en 1966¹⁵, les assistantes sociales, peuvent dans les cas de l'enfance malheureuse, obtenir du juge des enfants la "tutelle aux allocations familiales" ce qui leur permet de disposer des sommes concernées et de les dépenser

13. *Loi d'assistance aux mères nécessiteuses*, S.Q. 1937, c. 81; S.R.Q. 1941, c. 180.

14. *Lois modifiant le régime des allocations familiales et le régime des rentes du Québec*, L.Q. 1973, cc. 36, art. 3.

15. *Loi de la tutelle aux allocations familiales*.

pour procurer à l'enfant ce qu'elles jugent le plus indispensable. Les caisses d'allocations familiales possèdent, par ailleurs, des centres, des abris temporaires, des maisons d'enfants et des colonies de vacances où les enfants ayant besoin de protection ou attendant la décision judiciaire concernant leur placement éventuel en dehors de la famille naturelle peuvent être reçus à titre temporaire.

Le système de tutelle aux allocations familiales existe également en Belgique, tandis qu'en Suède l'aide socio-économique aux familles monoparentales s'accompagne d'une intervention systématique. En effet, la législation suédoise concernant les mères seules implique que dans les cas d'enfants des mères célibataires, divorcées ou veuves, les Comités pour la protection des mineurs nomment un tuteur et établissent les taux de prestations sociales qu'elles doivent percevoir compte tenu de leurs revenus. La surveillance exercée par les "tuteurs" est toujours requise, peu importe la profession de la mère, mais cette dernière peut suggérer comme "tuteur" un des membres de sa famille, ou encore les Comités peuvent nommer un "tuteur" d'office.

À titre d'exemple, rappelons qu'en une seule année (1966), les Comités pour la protection des mineurs ont nommé des tuteurs et ont versé des prestations sociales aux mères célibataires, veuves ou divorcées, pour 40 565 enfants légitimes et pour 105 734 enfants illégitimes, ce qui indique qu'ils étaient alors les principaux concernés. La loi concernant les tuteurs a été, toutefois, très critiquée depuis en tant qu'une forme de sexisme infériorisant systématiquement la mère célibataire.

b) L'aide médicale et éducative et les obligations de la famille

Dans le cadre de la prévention socio-économique, on peut inclure également, en plus de l'aide pécuniaire à la famille, les législations relatives à la vaccination obligatoire des enfants, dont la première date au Québec de 1861, la *Loi de l'hygiène publique*¹⁶ de 1901 ou encore la *Loi concernant la tuberculose et la mortalité infantile* de 1923¹⁷. Toutes ces législations ont été amendées depuis, il va sans dire, à plusieurs reprises, conformément aux besoins de diverses époques, mais il est important de se souvenir qu'elles témoignaient, dès le milieu du XIX^{ème} siècle, du souci de la collectivité québécoise de protéger l'enfance.

16. *Loi sur l'hygiène publique*, S.Q. 1901, c. 19.

17. *Loi concernant la tuberculose et la mortalité infantile*, S.Q. 1923-24, c. 21.

Parmi les législations les plus récentes, celle concernant les soins dentaires gratuits, par exemple, destinés aux enfants et non pas aux adultes, s'inscrit dans la même tradition.

La troisième dimension de l'aide à la famille comprend les législations relatives à l'éducation. Au XIX^{ème} siècle il s'agissait des efforts timides de réglementer le placement des enfants en apprentissage puis de la *Loi de l'instruction publique*¹⁸. Par la suite le législateur québécois a promulgué des législations visant à encourager les élèves, dont aussi bien la *Loi du mérite scolaire*, de 1928¹⁹, que la *Loi des bourses pour des cours additionnels* de 1920²⁰, ou encore la *Loi pourvoyant à la création d'un fonds éducationnel* de 1926²¹. En 1961 a été votée finalement la *Loi concernant la gratuité de l'enseignement et la fréquentation scolaire obligatoire*²², ainsi que la *Loi des allocations scolaires*²³.

Toutes ces législations concernant l'éducation comprennent une forme d'aide à la famille, mais elle s'accompagne de l'obligation imposée aux parents d'envoyer leurs enfants à l'école, ce qui dans certains milieux sera assimilée à une forme de sacrifice.

À la campagne, en particulier, où on manquait de bras dans les champs, le travail des adolescents et même des enfants était indispensable pour la bonne marche de la ferme et cela aussi longtemps que la mécanisation de l'équipement n'a pas permis de diminuer le besoin de ce genre de main-d'oeuvre.

En ce qui a trait aux enfants eux-mêmes, le droit à l'éducation s'accompagne des obligations relatives à la fréquentation scolaire et c'est dans ce sens qu'on peut affirmer que les mineurs perçoivent certains de leurs droits comme des privilèges, ou comme des contraintes, suivant l'éducation reçue dans leur milieu familial.

Il convient également d'inclure, dans le cadre de la prévention socio-économique et culturelle certains contrôles que l'État impose aux familles en légiférant dans les domaines tel celui du cinéma par exemple. À cet égard la *Loi des vues animées* de 1919²⁴ va empêcher longtemps au Québec, l'implantation des cinémas de

18. *Loi de l'instruction publique*, S.Q. 1841; S.R.Q. 1888, arts 1860 et ss.

19. *Loi du mérite scolaire*, S.Q. 1928, c. 46.

20. *Loi des bourses pour des cours additionnels*, S.Q. 1920, c. 10.

21. *Loi pourvoyant à la création d'un fonds éducationnel*, S.Q. 1926, c. 45.

22. *Loi concernant la fréquentation scolaire obligatoire*, S.R.Q. 1943, c. 13.

23. *Loi des allocations scolaires*, S.Q. 1961, c. 37.

24. *Loi des vues animées*, S.Q. 1919, c. 48.

plein air, où les spectateurs restent dans leurs voitures et où il est pratiquement impossible de contrôler l'entrée des enfants, comme c'est le cas pour les cinémas en général. Désormais, bien que plusieurs critiquent l'influence du cinéma et de la télévision, sur l'évolution des adolescents²⁵, les législations de ce type paraissent anachroniques et on se contente uniquement de suggérer l'âge minimum de participation à certaines catégories de spectacles. La seule norme qui subsiste et qui est appliquée tant bien que mal, concerne la fréquentation des débits de boissons alcooliques et tout particulièrement des tavernes, ou encore des boîtes de nuit affichant la présentation des danseuses très légèrement vêtues et des spectacles à caractère nettement pornographiques.

D'une manière générale il ne s'agit pas là, cependant de législations provinciales, mais plutôt des règlements municipaux variables d'une ville à l'autre, mais demeurant sensiblement comparables selon les époques.

Mentionnons finalement dans le cadre des législations préventives visant à empêcher l'exploitation des enfants celles relatives au travail des enfants dans les établissements industriels et commerciaux ou encore dans les mines, qui datent de la fin du XIX^{ème} siècle et du début du XX^{ème} siècle et qu'on retrouve dans les Statuts refondus du Québec dès 1889²⁶.

En somme, d'une manière plus générale, aussi longtemps que l'enfant est élevé par la famille, soit par ses deux parents, ou uniquement par son père, ou par sa mère, la société n'intervient pas auprès de lui, mais auprès de l'adulte qui en assume la charge. Cette intervention comprend l'aide pécuniaire, médicale et éducative et ne s'accompagne de règles contraignantes que dans les cas où les parents refusent de profiter des services prévus pour leurs enfants. C'est ainsi que les familles qui négligent de respecter la loi de fréquentation scolaire obligatoire peuvent être amenées à comparaître devant le juge des enfants afin de justifier leur conduite.

Selon les législations les parents négligents ou criminels peuvent être condamnés à l'amende et à un maximum de deux ans d'emprisonnement. Il n'en reste pas moins que l'autorité de la famille demeure, en droit, entière et n'est "remise en cause" que pour des périodes délimitées, ou encore sous réserve de certaines obligations devant être remplies à l'égard de l'enfant. La déchéance des droits des parents ne figure pas dans le Code criminel canadien

25. Voir à ce propos entre autres, E. MORIN, *L'esprit du temps*, Paris, Éd. Grasset, 1962.

26. Pour détails voir le relevé des législations à la fin de cet article.

et cette peine n'est apparue dans les législations du Québec qu'à une époque très récente. En effet, c'est en 1977, uniquement, que le législateur a décidé d'inclure la possibilité de déchéance de l'autorité parentale dans le Code civil modifié²⁷.

3. LA COLLECTIVITÉ ET L'ENFANT

La rétrospective historique des législations semble indiquer qu'au Québec le respect de l'autorité parentale a primé longtemps en rendant certaines politiques de protection de l'enfance fort malaisées.

Les premières législations assimilables à une tentative d'intervention directe de la collectivité auprès de l'enfant, ne s'adressaient en fait qu'aux sans famille. Elles n'avaient pas, en outre, pour objectif la prise en charge de l'enfant en vue de l'élever dans une institution administrée par l'État, mais plutôt la délégation des pouvoirs aux organismes et aux personnes charitables désireuses de s'en occuper. À cet égard on peut citer aussi bien la *Loi concernant la garde des enfants trouvés* de 1834²⁸ que la *Loi concernant les personnes tutrices de droit des enfants trouvés* de 1834²⁹, ou encore la *Loi relative à la protection des enfants immigrants* de 1899³⁰.

Sous le terme général des "enfants trouvés", on comprend en fait les enfants abandonnés par des filles-mères qu'on laisse à l'époque, à la paroisse ou encore, selon l'image d'Épinal, devant les portes d'un couvent. Les mineurs issus des parents mariés, devenus orphelins, sont pris en charge par la famille plus éloignée, ou encore par la municipalité qui les place alors dans des institutions administrées généralement par le clergé, soit les orphelinats, bien qu'elles ne reçoivent pas uniquement des orphelins, mais aussi des enfants maltraités ou rejetés par leur milieu naturel. C'est en votant en 1944 la *Loi de la protection de la jeunesse*³¹ que le législateur

27. L.Q., c. 72; arts 243 à 245 a) du C.c.

28. *Loi concernant la garde des enfants trouvés*, S.R.Q. 1889; 1832, 2 Guil. IV, c. 34, art. III. Acte pour approprier certaines sommes d'argent y mentionnées au soutien de certaines institutions de charité et pour d'autres fins.

29. *Loi concernant les personnes tutrices de droits des enfants trouvés*, S.Q. 1909, art. 7257.

30. *Loi concernant certains enfants immigrants*, S.Q. 1899, c. 47 devenu *Loi de la protection des enfants immigrants*, S.Q. 1909, art. 3983.

31. *Loi de la protection de l'enfance*, S.Q. 1944, c. 33. *Loi de la protection de la jeunesse*, S.R.Q. 1964, c. 220.

reconnait de façon explicite l'obligation pour la collectivité de protéger les mineurs dont la famille semble incapable de s'occuper ou encore refuse d'assumer ses responsabilités.

a) La déclaration des droits de l'enfant et son application

Une fois, cependant, le principe de protection de l'enfance reconnu, il reste à définir ses deux dimensions: le moment de l'intervention et les modalités de l'action. En d'autres termes, il convient de préciser en premier lieu les conditions dans lesquelles la collectivité se doit d'intervenir directement auprès de l'enfant en enfreignant ainsi le principe de l'autorité parentale et de l'autonomie de la famille. C'est là le problème crucial qui se pose et qui rend la prévention singulièrement difficile, sinon impossible en fait. On s'est efforcé jusqu'à présent d'élaborer à cet égard plusieurs définitions théoriques et cela dans des divers contextes nationaux, mais aucune n'est pleinement satisfaisante. Le Principe 2 de la Déclaration des droits de l'enfant, votée par la XIXième Session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le 20 novembre 1959, est particulièrement révélateur à ce propos.

Cet article stipule ce qui suit:

Principe 2:

"L'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité. Dans l'adoption des lois à cette fin, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante."

Quelles sont les possibilités et les facilités minimum que la famille doit assurer à l'enfant pour qu'il se développe d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social? La question semble simple, mais les réponses varient selon les normes qui prédominent dans une collectivité donnée, selon les situations individuelles et selon la façon suivant laquelle l'enfant parvient à s'y adapter.

C'est ainsi que dans certaines sociétés on peut considérer que les parents athées ne peuvent offrir à leurs enfants un développement moral et spirituel satisfaisant, tandis que dans d'autres une telle approche sera considérée comme un préjugé donnant lieu aux injustices à l'égard des familles et des individus. Parallèlement, selon plusieurs spécialistes, psychologues, criminologues et pédagogues, l'enfant ne peut se développer de façon parfaitement harmonieuse dans une famille monoparentale, mais on peut

infirmier cette assertion à l'aide de plusieurs exemples, ou encore la confirmer grâce à certains autres.

Comme nous l'avons mentionné plus haut, en Suède la loi avait prévu la nomination des "tuteurs" afin d'aider les femmes seules à élever leurs enfants, mais elle a été attaquée à plusieurs reprises comme étant une forme d'abus des pouvoirs de l'État à l'égard des individus en général et des mères en particulier.

Selon la Déclaration des droits de l'enfant des Nations Unies "l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante" et justifier par conséquent l'intervention de l'État, mais là encore les définitions de "l'intérêt de l'enfant" ne sont guère évidentes et à plus forte raison universelles. On peut fort bien prétendre, sur la base de l'analyse d'un certain nombre de cas, qu'un enfant recevra plus d'attention de la part d'une mère seule que d'un couple, ou encore qu'un veuf est capable d'offrir à ses enfants un foyer plus propice à leur épanouissement que des parents incapables de comprendre leurs besoins. Les mêmes constatations s'appliquent aux distinctions qu'on a essayé de faire entre les classes sociales ou entre les familles se situant en bas et en haut de l'échelle nationale des revenus.

En fait, "l'intérêt supérieur de l'enfant" rencontre autant de reconnaissance chez les familles économiquement faibles que chez les familles aisées, bien que plusieurs facteurs rendent l'intervention sociale et judiciaire plus fréquente auprès des parents appartenant à la première catégorie. Cela peut s'expliquer entre autres par les modalités de l'assistance sociale dont ils font l'objet comme par la dynamique socio-culturelle propre aux quartiers désavantagés des grandes villes.

b) La dichotomie entre l'intervention sociale et judiciaire

En effet, faute des concepts précis et universels relatifs au moment privilégié où il convient d'assurer à une famille l'aide préventive en vue de la protection de l'enfance, on a établi dans la plupart des pays la dichotomie entre l'intervention sociale et judiciaire, en exigeant que les décisions prises par les travailleurs sociaux soient entérinées en dernier ressort par les juges des enfants, gardiens des droits des citoyens. Si les travailleurs sociaux parviennent à s'entendre avec les parents sur les mesures qui doivent être prises à l'égard de leurs enfants, l'action de protection ne nécessite pas l'intervention judiciaire, mais dans tous les cas où un conflit apparaît, il incombe au magistrat de trancher.

Or les enfants ont une caractéristique commune; ils évoluent et ils grandissent. Les dommages causés à chaque étape de cette

évolution peuvent être irréversibles. Si donc, pendant un certain nombre de mois ou d'années, comme cela se produit fort souvent, les travailleurs sociaux essaient de reconstituer la famille ou de l'aider à mieux assumer ses responsabilités, il est évident que pendant toute cette période l'enfant peut continuer à régresser. Quand finalement la famille refuse de continuer à suivre les recommandations du travailleur social, l'enfant comparait devant le juge qui doit trouver une solution non pas "préventive", mais de "compensation", en quelque sorte. Tâche d'autant plus complexe que les moyens dont il dispose sont limités partout.

À cet égard le système adopté en Suède est exceptionnel puisqu'il exclut l'intervention judiciaire auprès des mineurs ayant moins de quinze ans. Jusqu'à cette limite d'âge seuls les Comités pour la protection des mineurs décident de la mesure à prendre et sont tenus à la réaliser. En d'autres termes jusqu'à l'âge de quinze ans la dichotomie entre l'enfance ayant besoin de protection et l'enfance délinquante, n'existe pas. C'est à partir de quinze ans uniquement qu'un mineur peut être entendu comme délinquant devant une cour de justice pour adultes, qui détient cependant le pouvoir de renvoyer le cas devant les Comités au lieu de prononcer une condamnation.

On reproche généralement à ce système, que les parents n'ont pas de recours devant un juge et sont soumis à une certaine forme d'arbitraire de la part des travailleurs sociaux des Comités dont les décisions ne sont pas inspirées par des principes de droit, mais par des considérations socio-éducatives. Certes on peut interjeter appel de la décision des Comités devant une cour de justice, mais comme elle est exécutoire il n'est pas possible de contester la mesure *a priori*, mais *a posteriori*. Cela signifie que si les Comités décident que l'enfant doit être placé en dehors de son milieu familial ils sont tenus à mettre en pratique cette mesure dans un délai de temps minimum. Quand les parents demandent l'intervention judiciaire pour s'y opposer leur enfant est déjà placé.

Avec l'adoption de la nouvelle *Loi sur la protection de la jeunesse*³² on s'oriente au Québec vers cette forme d'intervention, comme on le verra plus loin, tout en protégeant cependant les droits des individus au niveau des Tribunaux de la jeunesse.

c) La délinquance juvénile et la protection de l'enfance

Dans la législation canadienne, on retrouve néanmoins deux approches distinctes à l'égard de l'enfance; la protection de nature

32. *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.Q. 1977, c. 20.

sociale régie par des législations relevant des provinces et l'intervention auprès des mineurs délinquants régie par la loi fédérale.

Selon la *Loi sur les jeunes délinquants*³³ la responsabilité criminelle et pénale des enfants commence dès l'âge de sept ans et le concept de la "délinquance juvénile" s'applique à tous ceux qui contreviennent aux lois fédérales, provinciales et aux règlements municipaux. Il n'en reste pas moins que le juge des enfants peut entendre un mineur en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*³⁴ même s'il a commis des délits, ce qui lui donne le pouvoir de statuer dans quelle mesure il considère ses agissements comme importants en soi, ou encore comme étant la conséquence des insuffisances, de l'indifférence, ou de la cruauté du milieu familial.

Sur quel concept le juge des enfants peut-il se baser pour décider si le mineur est un "jeune délinquant", ou plutôt la "victime", en quelque sorte, de son milieu familial?

En pratique, il dispose d'un rapport des travailleurs sociaux qui se sont occupés du cas, par le passé, d'une plainte de la police concernant le délit, et il peut ordonner en outre à un agent de probation de compléter ces renseignements et de préparer un rapport présentiel. Conformément à la perception qu'il a des faits et des données ainsi réunis il prend ensuite sa décision, après avoir fait comparaître devant lui l'enfant, en présence de ses parents, si possible, comme de toutes autres personnes qui en assument la garde.

Les deux réformes législatives récentes, soit la *Loi concernant la protection des enfants soumis à des mauvais traitements*³⁵, et la *Loi sur la protection de la jeunesse*³⁶ introduisent des concepts nouveaux autant en ce qui a trait à la protection de l'enfance qu'aux droits des mineurs et au principe que la définition de "jeune délinquant" ne peut s'appliquer qu'à ceux qui ont plus de quatorze ans.

La *Loi concernant la protection des enfants soumis à des mauvais traitements*³⁷ a imposé, en outre, aux citoyens le devoir de

33. *Loi sur les jeunes délinquants*, S.R.C. 1970, c. J-3.

34. *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.Q. 1977, c. 20.

35. *Loi concernant la protection des enfants soumis à des mauvais traitements*, L.Q. 1974, c. 59, sanctionnée le 28 décembre 1974.

36. La *Loi concernant la protection des enfants soumis à des mauvais traitements* a été abrogée et incorporée dans la *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.Q. 1977, c. 20.

37. *Loi concernant la protection des enfants soumis à des mauvais traitements*, L.Q. 1974, c. 59.

rapporter les cas des enfants maltraités dont ils ont connaissance en les dispensant cependant du devoir de témoigner devant un tribunal.

Sur le plan de sa philosophie cette loi était assimilable à l'obligation de porter secours aux personnes en danger et a constitué un précédent unique dans nos législations. En effet, on reconnaît aux enfants un statut comparable à celui de l'adulte et on ne tient pas compte du principe de l'autorité parentale et du droit de correction qu'il confère. On demande aux tiers de signaler les mineurs:

“victimes des sévices corporels, abus sexuels, négligence physique, négligence de surveillance comportant risques physiques; et toutes autres situations à risques physiques pouvant compromettre la santé, le développement physique ou la vie de l'enfant,” (art. a).

au Comité pour la protection de la jeunesse, organisme non-judiciaire. En vue de la prévention, on a conféré ainsi aux citoyens le droit d'apprécier certaines situations et de les rapporter, sans encourir pour autant le risque d'être identifiés par les adultes abusifs, parents ou:

“toute autre personne, ou établissement ayant un lien de responsabilité permanent ou temporaire avec l'enfant.” (art. c).

Selon le rapport du Comité pour la protection de la jeunesse³⁸, en l'espace d'un an on a présenté 1 108 demandes d'intervention fondées relatives à 2 216 enfants des familles abusives. Il s'agit là d'une forme de prévention qui permet d'aider les parents et de protéger les enfants. En effet, d'après les relevés statistiques effectués par le Comité, 65% des cas sont demeurés dans leur foyer, dont 50,9% sous la surveillance d'une personne de l'extérieur. À l'opposé, on a été obligé de placer 29,8%, dont 20,3% sur une base non volontaire et 9,5% sur une base volontaire, chez des parents plus éloignés ou chez des amis, tandis que 19,5% ont été placés dans des familles de substitution ou dans des centres d'accueil.

En ce qui a trait à l'âge des enfants le groupe de 0 à 5 ans représentait le pourcentage le plus élevé du total, soit 37,8% suivi de ceux âgés de 6 à 11 ans, avec 34,8%. Comme il s'agit en somme principalement des bébés et d'enfants relativement très jeunes, c'est donc une forme d'action préventive dans le plus évident sens de ce terme puisqu'on agit *a priori*, au lieu d'intervenir *a posteriori* quand la police dispose de preuves suffisantes pour présenter une plainte soit souvent trop tard, compte tenu du degré de dommages causés à

38. Premier rapport d'activité du Comité pour la protection de la jeunesse, 1975-1977.

l'enfant. Une telle forme de dépistage n'est possible, cependant, compte tenu des droits des citoyens à l'inviolabilité du domicile, qu'avec la collaboration de la communauté.

Dans ce sens on peut considérer que la *Loi concernant la protection des enfants soumis à des mauvais traitements*³⁹ leur a conféré pour la première fois le droit d'être effectivement protégés par la société et cela au-delà du concept de l'autorité parentale.

d) Les droits des enfants et les législations récentes du Québec

En ce qui a trait à la *Loi sur la protection de la jeunesse*⁴⁰ elle reconnaît de façon explicite à l'enfant trois principaux types de droits qu'il n'avait pas au même titre, par le passé, soit:

- a) le droit d'être informé des solutions envisagées dans son cas par les travailleurs sociaux, ou le juge;
- b) le droit d'être consulté en ce qui a trait à l'acceptation des mesures qu'elles impliquent;
- c) le droit d'avoir un défenseur légal lors de la comparution devant le juge des enfants.

On admet ainsi que les décisions sociales ou judiciaires risquent d'être inopérantes si le mineur concerné ne les accepte pas et refuse par la suite de coopérer. On doit y voir également la volonté du législateur de ne pas punir l'enfant qui a commis des actes délinquants, mais plutôt de gagner sa confiance et de le faire participer au processus de rééducation qu'on lui propose.

Parallèlement, on reconnaît qu'une divergence peut exister entre les vues des représentants des services socio-judiciaires, des parents et les options de l'enfant tout en lui assurant la possibilité de les défendre en ayant un avocat qui représente ses intérêts, tandis qu'un autre défenseur légal peut en principe représenter ceux de ses parents et un procureur ceux de l'accusation.

C'est là un énorme changement par rapport aux époques antérieures!

Il convient également de préciser que la nouvelle *Loi sur la protection de la jeunesse*⁴¹ favorise la prédominance de l'intervention socio-préventive en instituant les postes des directeurs de la protection de la jeunesse qui ont trois missions principales:

39. *Loi concernant la protection des enfants soumis à des mauvais traitements*, L. Q. 1974, c. 59.

40. *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.Q. 1977, c. 20.

41. *Ibid.*

s'occuper du dépistage des cas d'enfants dont l'avenir est compromis, prendre les mesures d'urgence et veiller à leur application et surveiller la mise en exécution des mesures ordonnées par le tribunal. Le directeur peut également adresser à la Cour supérieure une requête afin de se faire nommer tuteur d'un enfant abandonné, orphelin, délaissé ou de celui dont les parents ne s'acquittent pas de leurs obligations et qui ne pourra retourner, selon toute probabilité, auprès d'eux.

Le directeur de la protection de la jeunesse jouit de pouvoirs très étendus et peut prendre des mesures d'urgence, sans attendre la décision judiciaire. Le législateur québécois a voulu protéger les enfants en remettant ainsi en question, certains droits des parents. Parallèlement, on a changé la philosophie selon laquelle les mineurs ne pouvaient disposer devant les Tribunaux de la jeunesse des moyens de défense réservés aux adultes, telle l'assistance d'un avocat, tout en reconnaissant le principe de l'irresponsabilité des enfants âgés de moins de quatorze ans. En effet, l'article 60 par. c)⁴² précise que:

"Le directeur et la personne désignée par le Ministre de la justice, en vertu du premier alinéa le Comité ou l'arbitre qu'il désigne dans le cas visé au paragraphe f) de l'article 23, ne peuvent saisir le Tribunal du cas d'un enfant âgé de moins de quatorze ans pour un acte contraire à une loi ou un règlement en vigueur au Québec."

Il n'est pas inutile, en outre, de rappeler que le Comité de la protection de la jeunesse, institué par la *Loi sur la protection de la jeunesse* a des pouvoirs qui lui donne le statut d'un véritable Protecteur ou Ombudsman des mineurs, autant malheureux et maltraités que délinquants.

En effet, l'article 23, définissant ses responsabilités précise que:

- a) il veille à ce que des mesures de protection soient rendues accessibles à l'enfant dont la sécurité ou le développement est compromis;
- b) il assure le respect des droits de l'enfant, reconnus par la présente loi;
- c) il procède au réexamen de la situation d'un enfant pris en charge par le directeur dans les cas visés au paragraphe f) de l'article 38; il procède également, sur demande, au réexamen de la situation d'un enfant pris en charge par le directeur dans les autres cas visés à la présente loi;
- d) il enquête sur toute situation où il a raison de croire que les droits d'un enfant ont été lésés par les personnes, les établissements ou les organismes intervenant en vertu de la présente loi, à moins que le Tribunal n'en soit déjà saisi;

42. *Id.*, art. 60, par. c).

- e) il prend les moyens légaux qu'il juge nécessaires pour que soit corrigée la situation où les droits d'un enfant sont lésés;
- f) il agit à titre d'arbitre ou désigne une personne pour agir à ce titre lorsqu'il y a désaccord quant à une décision du directeur et d'une personne désignée par le ministre de la justice concernant l'orientation de l'enfant;
- g) il élabore des programmes d'information destinés à renseigner la population en général et les jeunes en particulier sur les droits de l'enfant et la protection que lui assure la présente loi;
- h) il encourage la participation d'individus et de groupes à des activités reliées à la protection de la jeunesse;
- i) il favorise la mise sur pied, par les établissements et les organismes, de programmes de prévention favorisant la protection de la jeunesse;
- j) il favorise la protection des enfants victimes d'abus sexuels ou soumis à des mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence;
- k) il peut, en tout temps, faire des recommandations au ministre des affaires sociales et au ministre de la justice."

4. LA PRÉVENTION ET L'INTERVENTIONNISME DE L'ÉTAT

Une telle approche ne fait qu'accentuer, cependant, les nécessités de l'implication de la communauté au niveau de la prise en charge de l'enfance malheureuse ou délinquante. À cet égard, il convient de rappeler les mesures dont disposent les services sociaux, et les juges; mesures qui, comme on le constate sur la base du relevé ci-dessous, se confondent en ce qui a trait aux possibilités de placement.

Tableau No. 4

Mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs par:

Les services sociaux	Les juges des enfants
- Assistance d'un travailleur social auprès de la famille et de l'enfant, acceptée par les parents.	- Nomination d'un agent de probation chargé d'assister l'enfant et la famille, ou d'assurer sa surveillance.
- Placement temporaire ou prolongé de l'enfant avec l'accord de ses parents, dans une famille de substitution ou dans une institution.	- Placement temporaire ou prolongé de l'enfant dans une famille de substitution, ou une institution.
	- Réprimande.
	- Imposition d'une amende ou l'obligation de restitution.
	- Sursis de peine.
	- Détention.
	- Renvoi devant une autre instance.

En somme, le fait fondamental qui demeure découle de la réalité la plus élémentaire relative à l'enfance; contrairement à l'adulte le mineur a besoin d'un milieu de vie. Aussi longtemps que cela est possible on s'efforce de reconstituer la famille, mais quand la situation devient intolérable, ou quand l'adolescent commet des délits de plus en plus graves, la société est obligée de lui trouver un autre cadre de vie. Or, bien que, sur le plan législatif, le Québec soit désormais à la fine pointe de progrès, il n'en reste pas moins qu'on n'a pas encore trouvé, ni chez nous, ni ailleurs, de panacée idéale pour créer un milieu susceptible de répondre aux besoins des mineurs marqués par des drames, des difficultés et des expériences précoces.

a) Mesures de placement institutionnel

Certes l'institution de Boscoville⁴³, qui dispose d'une centaine de places pour des garçons, gravement perturbés en général, a la réputation, non seulement ici, mais même sur le plan international, d'être une des meilleures du monde, dans sa catégorie, il n'en reste pas moins que cela ne résout guère le problème.

La Commission Batshaw, nommé par le Ministère des affaires sociales afin de faire enquête sur le réseau institutionnel destiné aux mineurs, a dénombré en 1975 un total de 70 institutions disposant de 6 000 places dont le personnel comprenait 3 500 employés. Au cours de l'année il y avait dans ces institutions 4 958 jeunes de moins de dix-huit ans dont le coût annuel de traitement représentait quelque \$10,000 par enfant.

Lors de leur enquête les commissaires ont constaté que certains enfants ne savaient ni lire, ni écrire après un séjour prolongé dans l'établissement.

Soulignons que le phénomène de régression des élèves des réseaux institutionnels spécialisés n'est pas particulier au Québec et qu'il s'agit plutôt d'une réalité se manifestant partout. La baisse du niveau d'enseignement dans l'ensemble des services scolaires s'accompagne ici entre autres "d'un emploi constant des méthodes expérimentales de traitement qu'on abandonne souvent avant que le personnel puisse les apprendre et assimiler"⁴⁴.

Le système institutionnel a-t-il échoué?

43. R. RUMILLY, *Boscoville*, Éditions Fides, 1978.

44. Guide des centres d'accueil de transition et de réadaptation du Québec. Comité Batshaw, Ministère des affaires sociales, Direction des communications, janvier 1976, pp. 838 et ss.

Il est impossible de répondre à cette question, mais il n'est pas inutile de rappeler qu'aux États-Unis, dans l'État de Massachusetts on a fermé toutes les institutions et qu'on les a remplacées par le placement des mineurs dans des foyers de substitution ou de groupes et par les divers programmes communautaires dont les frais pour les contribuables sont moindres et dont les résultats semblent équivalents ou supérieurs⁴⁵.

Rappelons à ce propos qu'au Québec le placement en foyer de substitution revient à \$2,000 par an et par enfant et n'exige aucun investissement en ce qui a trait à la construction des locaux et leur aménagement. Il implique, un sixième environ des coûts d'un placement institutionnel.

b) Les familles de substitution

Certes, il ne s'agit pas d'atteindre l'objectif de compression des coûts, mais celui de la réussite du traitement des mineurs en vue de leur assurer une évolution propice à leur développement. À cet égard, il est probable que le cadre d'une famille-substitut, aussi proche d'un milieu naturel que possible est préférable à toutes les tentatives de l'éducation institutionnelle à condition d'être stable et enrichissant sur le plan affectif. Or, actuellement, on reproche surtout aux placements en foyers de substitution, leur instabilité. Les enfants sont renvoyés à plusieurs reprises et cela ne fait qu'accentuer le sentiment de rejet qu'ils éprouvent à la suite des expériences vécues dans leur propre famille. Inexpérimentés, les couples acceptent des enfants référés par les services sociaux ou par les juges et ne se rendent pas toujours compte des difficultés à affronter. Parallèlement on les met systématiquement en garde contre les dangers de s'attacher aux enfants placés chez eux à titre temporaire, puisque les parents naturels ont le droit de les réclamer généralement après avoir rempli certaines conditions impliquant le changement de leur mode d'existence.

En pratique, toutefois, certains mineurs restent en permanence en dehors de leur milieu d'origine, bien qu'au départ il n'était guère évident dans leur cas qu'ils ne pourraient pas retourner chez eux.

45. Pour détails voir: L.E. OHLIN, A.D. MILLER and R.B. COATES, *Juvenile Correctional Reform: the Case of Massachusetts*, Washington D.C., Department of Justice, 1977; A.D. MILLER, L.E. OHLIN, R.B. COATES, *A Theory of Social Reform: Correctional Change Processes in Two States*, Cambridge, Massachusetts, Ballinger Publishing Co., 1977; R. COATES, A.D. MILLER, L.E. OHLIN, *Diversity in a Youth Correctional System: Handling Delinquents in Massachusetts*, Cambridge, Massachusetts, Ballinger Publishing Co., 1978.

On conviendra, en outre, qu'on voit mal comment une mère substitut peut s'occuper des enfants qu'elle reçoit sans s'y attacher. Il y a là une contradiction évidente entre les théories, les principes éducatifs et les conditions qu'on désire imposer aux parents-substituts prêts à prendre en charge les enfants des autres, souvent gravement perturbés, déséquilibrés ou malades.

Un certain pourcentage d'enfants pourrait être confié à l'adoption à condition qu'on assouplisse la loi et les modes de son application. En effet, selon l'article 7, paragraphe d) de la *Loi de l'adoption*⁴⁶ un enfant dont les parents sont vivants peut être adopté:

"d) lorsque ni son père, ni sa mère, ni un autre ascendant n'en assume de fait le soin, l'entretien ou l'éducation depuis plus d'un an et que, de l'avis du Tribunal, il est improbable qu'un d'eux en reprendra la charge."

Tout dépend en somme de l'appréciation du Tribunal. On pourrait, en fait, faciliter la tâche des juges en consultant l'enfant et en considérant son avis comme dirimant dans tous les cas où il est déjà placé dans une famille-substitut désireuse de procéder à son adoption.

c) Les nécessités de l'intervention communautaire

Il convient de souligner finalement que la majorité des mesures concernant l'enfance exige l'intervention communautaire et cela pour deux raisons fondamentales. En premier lieu, la prévention comme la prise en charge de l'assistance socio-éducative auprès des familles et à plus forte raison le placement de l'enfant en dehors de son milieu familial, impliquent des décisions. Les religieux, pouvaient les assumer au nom des normes morales précises, les juges se basent avec bien plus de difficultés sur des normes législatives, mais pour les travailleurs sociaux la tâche est plus complexe. La *Loi sur la protection de la jeunesse* leur confère des pouvoirs nouveaux sans leur donner pour autant, il va sans dire, l'art et le courage de les exercer judicieusement.

En deuxième lieu l'intervention préventive dans le cadre scolaire et des loisirs est certes indispensable, mais pour être efficace exige un personnel nombreux et dévoué.

Les sociétés refusent d'en défrayer les coûts, compte tenu des salaires des professionnels, il faut donc que les communautés veuillent bien s'impliquer. Est-il nécessaire d'ajouter à cet égard que

46. *Loi de l'adoption*, L.Q. 1969, c. 64.

toute intervention de l'État s'accompagne forcément de contraintes et de certaines évaluations de résultats souvent insuffisants compte tenu des investissements?

À l'opposé, la participation communautaire n'est pas entachée de l'odieux d'une intervention administrative, considérée fréquemment, à tort ou à raison de déshumaniser, et elle trouve sa justification naturelle dans une certaine forme de solidarité collective. Faut-il encore que des professionnels syndiqués parviennent à encadrer des gens de bonne volonté, non syndiqués et non syndiquables sans leur imposer des frustrations et des complexes d'infériorité.

CONCLUSIONS

Il n'est jamais facile de conclure quand on traite d'un phénomène en pleine évolution, nous allons donc essayer uniquement d'indiquer quelques orientations globales. D'une manière générale ce qui ressort de cette brève analyse historique de nos législations concernant la famille et l'enfance, c'est la montée de l'interventionnisme par opposition aux époques précédentes dominées par le respect quasi absolu de l'autonomie familiale et de l'autorité du père. Au cours de la première moitié du XXI^{ème} siècle l'État aidait la famille par des prestations et on se gardait bien de critiquer cette forme "d'ingérence". Désormais on s'efforce d'agir, de qualifier plusieurs comportements des parents d'inacceptables et cela au nom de "l'intérêt de l'enfant"; concept flou ne se vérifiant que des années plus tard. Pour une certaine gauche c'est là un moyen d'opprimer les familles désavantagées, tandis que pour une certaine droite c'est une agression contre l'autonomie de la famille en tant que telle.

Les opinions des scientifiques sont partagées entre la tolérance absolue à l'égard des situations familiales déplorables et les tentatives de les corriger. L'attitude de la société québécoise à l'égard de l'enfance a changé cependant et l'immobilisme n'est plus possible. On commence à considérer les mineurs comme des citoyens à part entière.

Après avoir été longtemps une sorte de "propriété" du milieu parental, l'adolescent acquiert progressivement un statut différent et dès lors on ne peut plus éviter un certain courant interventionniste qui comprend à la fois la prévention et la protection, la surveillance et la prise en charge.

Par ricochet, l'émancipation de fait des adolescents s'accompagne d'une impuissance des parents sinon *de jure*, tout du moins *de facto*. La réaction sociale a cessé de protéger les normes de l'autorité familiale et les législations comme les règlements doivent confirmer en partie cet état des choses sous peine d'être totalement inopérants ou pis encore, contraires à l'intérêt de l'enfant. Il est évident, par exemple, qu'il vaut mieux autoriser les mineurs, même très jeunes, à demander les soins médicaux et à les recevoir à l'insu de leurs parents, que de risquer la généralisation de certaines maladies ...

Cela ne signifie pas que le rôle de la famille, cellule de base de la société est effacé, mais que les situations où la collectivité est obligée d'intervenir auprès de ses plus jeunes citoyens dont, après tout, dépend son avenir, se multiplient. La logique des législations demeure entière et aussi conforme que possible aux besoins de l'heure, mais il n'est pas du tout certain que les services socio-administratifs vont réussir à court terme à emboîter le pas.

Ce qui reste irrésolue également c'est la façon de trouver les moyens optimum susceptibles de répondre aux besoins des enfants qui par le plus extrême des hasards, celui de la naissance, sont condamnés à dépendre des adultes ne pouvant pas, ou ne voulant pas, assumer pleinement leur rôle.

Il ne s'agit pas en somme de législations, mais de leur application! Et il est infiniment plus facile, il va sans dire, de discuter des droits de l'enfance en termes globaux et, par définition généraux, que de mettre en pratique les idées humanitaires tout en respectant les libertés fondamentales des individus et des groupes.

Tableau No. 5
STATUT DE L'ENFANT¹

Années	Filiation	Droits successoraux ²	Séparation de corps et divorce des parents	Pouvoirs des parents Certaines obligations des enfants	Adoption
1866 Code civil	Enfant légitime: 218 à 236, 165 ss. C. Civ. Enfants naturels: Art. 237 à 242 C.Civ. Tutelle: 249 C.Civ. Majorité: 324 C.C. 21 ans	Succ. ab intestat: 606-636 C.Civ. Testament: 768 à 831 C.Civ. Curatelle: 345 C.Civ.	Séparation de corps: Art. 186 à 218 C.Civ.	Puissance paternelle Art. 243 à 246 C.Civ. Obligation alimentaire de l'enfant légitime: Art. 165 ss. C.Civ.	
1924					Loi concernant l'adoption: 14 Geo. V, ch. 75
1925					Loi modifiant la loi de l'adoption
1927					" "
1933					" "
1934					" "
1935					" "
1939					" "
1960					" "
1964				Bill 16, chap. 66, capacité femme mariée	" "

(1978) 9 R.D.U.S.

*La prévention
socio-économique et judiciaire
et les droits de l'enfance*

TABLEAU No. 5
STATUT DE L'ENFANT
(suite)

1967			Loi de divorce S.C. chap. 24		
1968					
1969					Nouvelle loi de l'adoption. L.Q. chap. 64
1970	El.II, Bill 48, art. 9 modifie art. 237			Puissance paternelle enfant naturel. Art. 245 a) obligation alimentaire.	Loi du Ministère des aff. soc. modifie loi d'adoption.
1971	Chap. 85, Art. 4, mo- difie Art. 324. Maj. 18 ans				
1975			Entente entre les ju- ges de la C.S. et les C.S.S. établissant un service d'expertise.		
1977				Déchéance, autorité parentale. L.Q. chap. 72: 243 à 245 a) C.Civ. modifié.	Loi sur la protection de la jeunesse. 26 Eliz II, ch. 20. modi- fie art. 6-7

1. Certaines législations concernant le statut de l'enfant, selon l'ordre chronologique de leur adoption.
2. L'enfant naturel ne peut succéder que par testament.

Tableau No. 6
DROITS DES ENFANTS À ÊTRE SOIGNÉS, ÉDUQUÉS, EMPLOYÉS, AIDÉS¹
PROTÉGÉS, PLACÉS ET REEDUQUÉS²
Statuts refondus du Québec — 1889

Santé	Éducation	Emploi	Aide	Protection	Rééducation et placement
- Loi concernant la vaccination obligatoire (1861).	- Loi relative au placement en apprentissage (1871-1898).	- Loi sur le travail des enfants dans les mines (1880).		- Loi concernant la garde des enfants trouvés (1834).	- Loi concernant les écoles d'industrie (1869).
Statuts refondus du Québec — 1909					
Santé	Éducation	Emploi	Aide	Protection	Rééducation et placement
- Loi sur l'hygiène publique (1901).	- Loi relative au placement en apprentissage (1871-1898). - Loi amendant la loi sur l'instruction publique concernant la religion ju-daique (1903).	- Loi sur le travail des enfants, filles et femmes dans les établissements industriels et commerciaux (1885-1894-1903-1907).		- Loi concernant les personnes, tutrices de droit des enfants trouvés (1834). - Loi relative à la protection des enfants immigrants (1899).	- Lois concernant: - les prisons de réforme (1857); - les écoles de réforme (1869); - les écoles d'industrie (1869-1892).

1. Relevé chronologique de certaines législations s'appliquant aux enfants.

2. Enfants considérés en droit comme ayant besoin de protection et jugés délinquants (Loi des jeunes délinquants, Code criminel canadien).

Tableau No. 7
DROITS DES ENFANTS À ÊTRE SOIGNÉS, ÉDUQUÉS, EMPLOYÉS, AIDÉS,
PROTÉGÉS, PLACÉS ET RÉÉDUQUÉS
Statuts refondus du Québec — 1925¹

Santé	Éducation	Emploi	Aide	Protection	Rééducation et placement
<ul style="list-style-type: none"> - Loi de l'hygiène publique (1901). - Loi concernant la tuberculose et la mortalité infantile (1923-1924). 	<ul style="list-style-type: none"> - Loi de l'instruction publique (1841). - Loi autorisant la C.E.C.M. à établir des écoles maternelles et des écoles primaires supérieures (1911). - Loi des vues animées (1919). - Loi concernant les enfants non catholiques et non protestants de Montréal (1922). - Amendement de la loi sur l'instruction publique concernant les contributions financières des parents (1922). 	<ul style="list-style-type: none"> - Loi concernant le placement en apprentissage (1871-1893). - Loi sur les établissements industriels et commerciaux (heures de travail des femmes et enfants dans les manufactures (1885) (1910-1912-1919). - Loi relative au travail dans les écoles de réforme et d'industrie (1920). - Loi sur les syndicats professionnels (1923-1924). 	<ul style="list-style-type: none"> - Loi de l'assistance publique (1921). 	<ul style="list-style-type: none"> - Loi relative à la garde des enfants trouvés (1834-1921). - Loi relative à la protection des enfants immigrants (1899). 	<ul style="list-style-type: none"> - Loi sur les tribunaux judiciaires: prisons de réforme pour jeunes délinquants (1857); écoles de réforme (1869); écoles d'industrie (1869-1892-1912).

1. Certaines lois et amendements, qui ont été adoptés, mais pas nécessairement mis en vigueur.

Tableau No. 8
DROITS DES ENFANTS À ÊTRE SOIGNÉS, ÉDUQUÉS, EMPLOYÉS, AIDÉS,
PROTÉGÉS, PLACÉS ET RÉÉDUQUÉS
Statuts refondus du Québec — 1941¹

Santé	Éducation	Emploi	Aide	Protection	Rééducation et placement
<ul style="list-style-type: none"> - Loi de l'hygiène publique (1901). - Loi pour la préservation de l'enfance contre la tuberculose et la mortalité infantile (1923-1924). - Loi modifiant loi sur l'assistance publique relativement à l'hospitalisation des indigents (1929). - Loi pour la préservation de l'enfance contre la tuberculose (1930). - Loi concernant les hôpitaux privés (1935). - Loi du département de la santé et du bien-être social (1936). 	<ul style="list-style-type: none"> - Loi de l'instruction publique (1841). - Loi des vues animées (1919). - Loi des bourses pour des cours additionnels (1920). - Loi pourvoyant à la création d'un fonds éducationnel (1926). - Loi du mérite scolaire (1928). - Loi concernant certains étudiants au service des troupes de Sa Majesté (1940). - Loi de l'enseignement spécialisé (1941). 	<ul style="list-style-type: none"> - Loi relative au placement en apprentissage (1871-1893). - Loi du travail dans les écoles d'industrie et de réforme (1920). - Loi aidant la jeunesse à profiter des carrières nouvelles offertes par le développement de l'industrie minière (1937). 	<ul style="list-style-type: none"> - Loi de l'assistance publique (1921). - Loi relative au bien-être de la jeunesse (1937). - Loi d'assistance aux mères nécessiteuses (1937). - Loi de l'aide à la jeunesse (1938). 	<ul style="list-style-type: none"> - Loi de la garde des enfants trouvés (1834-1921-1937). - Loi relative à la protection des enfants immigrants (1899). 	<ul style="list-style-type: none"> - Lois concernant les: <ul style="list-style-type: none"> - prisons de réforme pour jeunes délinquants (1857); - écoles de réforme (1869-1921-1926-30-31); - écoles d'industrie (1869-1892-1912-1921-1941); - fermes ou prisons pour jeunes délinquants (1934). - Loi sur les tribunaux judiciaires: cours pour jeunes délinquants (1910-1915-1921-1932-1939-1940).

1. Certaines lois et amendements, qui ont été adoptés, mais pas nécessairement mis en vigueur.

Tableau No. 9
DROITS DES ENFANTS À ÊTRE SOIGNÉS, ÉDUQUÉS, EMPLOYÉS, AIDÉS
PROTÉGÉS, PLACÉS ET RÉÉDUQUÉS
Statuts refondus du Québec — 1964¹

Santé	Éducation	Emploi	Aide	Protection	Rééducation et placement
<ul style="list-style-type: none"> - Loi de l'hygiène publique (1901). - Loi des hôpitaux privés (1935). - Loi du Ministère de la santé (1936). - Loi de l'assurance hospitalisation (1960). - Loi des hôpitaux (1962). 	<ul style="list-style-type: none"> - Loi de l'instruction publique (1841). - Loi des vues animées (1919). - Loi du mérite scolaire (1928). - Loi de l'enseignement spécialisé (1941). - Loi concernant la fréquentation scolaire obligatoire (amende la loi sur l'instruction publique) (1943). - Loi des bourses pour les étudiants universitaires et de collèges classiques (1961). - Loi des allocations scolaires (1961). - Loi du Ministère de l'éducation (1964). - Loi du Conseil supérieur de l'éducation (1964). 	<ul style="list-style-type: none"> - Loi de l'aide à la jeunesse (1938). 	<ul style="list-style-type: none"> - Loi de l'assistance publique (1921). - Loi de l'assistance aux mères nécessiteuses (1937). - Loi de la Commission des allocations sociales (1951-1957). - Loi relative à la juridiction des juges en matière d'assistance publique (1953). - Loi concernant l'assistance publique et les écoles de protection de la jeunesse (1956). - Loi du Ministère de la famille et du bien-être social (1961). 	<ul style="list-style-type: none"> - Loi relative à la protection des enfants immigrants (1899). - Loi de protection de la jeunesse (1944). - Loi du Conseil supérieur de la famille (1964). 	<ul style="list-style-type: none"> - Loi sur les tribunaux judiciaires, instituant des cours familiales (1944). - Loi relative aux écoles de protection de l'enfance (1944). - Loi de la clinique d'aide à l'enfance (auprès de la Cour du Bien-être social) (1945). - Loi relative à la délinquance juvénile (1947) (1950). - Loi concernant la Cour du Bien-être social (1950). - Loi relative aux juges des sessions aux juges de district et aux juges de la Cour du bien-être social (1958).

1. C'est en 1964 qu'a eu lieu la dernière refonte des Statuts effectuée à date.

Tableau No. 10
DROITS DES ENFANTS À ÊTRE SOIGNÉS, ÉDUQUÉS, EMPLOYÉS, AIDÉS,
PROTÉGÉS, PLACÉS ET RÉÉDUQUÉS
 Certaines législations les plus récentes 1964-1979

Santé	Éducation	Emploi	Aide	Protection	Rééducation et placement
<ul style="list-style-type: none"> - Loi de l'assurance-maladie et loi de la régie d'assurance-maladie (1969-1970). - Loi modifiant la loi sur les services de santé et les services sociaux (1971-1974-1975). - Loi sur la protection de la santé publique (1972). 	<ul style="list-style-type: none"> - Loi concernant la gratuité de l'enseignement et la fréquentation scolaire obligatoire (1961). - Lois instituant: <ul style="list-style-type: none"> - commission royale d'enquête sur l'ens. (1961-63-65); - Ministère de l'éducation (1964); - Conseil supérieur de l'éducation (1964). - Loi des all. sco. (1961-1964-1970). - Loi concernant les prêts et bourses (1967). - Loi instituant le droit de l'enfant à 	<ul style="list-style-type: none"> - Loi abrogeant la loi sur les mines (1965). - Loi modifiant la loi sur les établissements industriels et commerciaux (1968-1975). - Articles des lois relatifs aux emplois d'été. 	<ul style="list-style-type: none"> - Loi concernant le Ministère de la famille et du Bien-être social (1961) (1970). - Loi modifiant la loi sur l'assistance publique (1961-1971) (1970). - Loi de l'aide sociale (1969). - Loi sur le Conseil des affaires sociales et de la famille (1970). - Loi sur l'aide juridique (1972). - Lois modifiant le régime des allocations familiales et le régime des rentes du Québec (1973). 	<ul style="list-style-type: none"> - Loi sur la protection du consommateur (publicité destinée aux enfants) (1971). - Loi concernant la protection des enfants soumis à des mauvais traitements (1974). - Charte des droits et libertés de la personne (1975). - Loi sur la protection de la jeunesse (1977). 	<ul style="list-style-type: none"> - Législations et règlements relatifs aux: <ul style="list-style-type: none"> a) placement en foyers de substitution; L.Q. 1971, chap. 48. b) Centres d'accueil; L.Q. 1971, chap. 48. - Loi sur la protection de la jeunesse (1977).

TABLEAU No. 10
DROITS DES ENFANTS À ÊTRE SOIGNÉS, ÉDUQUÉS, EMPLOYÉS, AIDÉS
PROTÉGÉS, PLACÉS ET RÉÉDUQUÉS
 (suite)

l'éducation et un nouveau régime de conv. col. s.s. (1967). - Loi des collèges d'enseignement général et professionnel (1967-1970) - Loi concernant l'Office Franco-québécois pour la jeunesse (1968). - Loi de l'Université du Québec (1968). - Charte de la langue française (1977).	- Loi sur la Commission des affaires sociales (1974-1975-1977).	
--	---	--

6. BIBLIOGRAPHIE

- ALBERT-WEIL, Dr. J. (1966): *Le problème de la délinquance*, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Paris.
- ANDRY, R.G. (1960): *Delinquency and Parental Pathology*, London; Methuen & Co., 173 p.
- ANNUAIRE DU CANADA (1978-1979).
- ANNUAIRE DU QUÉBEC (1975-1976).
- ARIES, Ph. et FELL M. (1970): "La démission du père est-elle un mythe?" in *l'École des Parents*, Paris, No. 8.
- ARON, R. (1962): *Dix-huit leçons sur la société industrielle*, Paris: Gallimard.
- AUBRY, J. (1955): *La carence des soins maternels*, P.U.F. (Paris).
- BLUMER, H. (1951): "Collective behaviour", in A.M. Lee (ed.) *Principles of sociology*, New York: Barnes and Nobles, pp. 167-222.
- BOHLER, R.H. (1961): "Social mobility, stratification inconsistency and middle-class delinquency", *Social problems*, 8, 351-363.
- BOISCLAIR, C. (1978): *Les droits et les besoins de l'enfant en matière de garde: réalité ou apparence?*, Revue de droit de l'Université de Sherbrooke, 204 pages.
- BORDUA, D.J. (1958): "Juvenile Delinquency and Anomia", *Social problems*, 6, 230-238.
- BURGESS, E.W. (1952): "The Economic Factor in Juvenile Delinquency", *Journal of Criminal Law and Criminology*, 43, 29-42.
- CASENEUVE, J. (1966): *Bonheur et civilisation*, Paris: Gallimard.
- CHAFEE, Z., Jr. (1963): *Documents on Fundamental Rights*, (Vol. I), Atheneum 20A, New York, 428 p.
- CHOMBART DE LAUWE, M.J. (1959): *Psychopathologie sociale de l'enfant inadapté*, Paris: C.N.R.S.
- CLOWARD, R., OHLIN, L. (1960): *Delinquency and opportunity*, Glencoe: Free Press.
- COATES, R., MILLER, A.D., OHLIN, L.E. (1978): *Diversity in a Youth Correctional System: Handling Delinquents in Massachusetts*, Cambridge, Massachusetts, Ballinger Publishing Co., 225 p.

- COMITÉ POUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (1975-1977): Premier rapport d'activités.
- CONSEIL DES OEUVRES DE MONTRÉAL (1966): *Rénovation sociale*, Montréal: Conseil des Oeuvres de Montréal.
- CUSSON, M. (1974): *La resocialisation du jeune délinquant*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 192 p.
- CUSSON, M. et LABERGE-ALTMÉJD, D. (1977): *Les normes de l'intervention auprès des jeunes mésadaptés*, Bilan de la littérature, Montréal, Québec, 70 p.
- DELEURY, E., LINDSAY, J., RIVET, M. (1978): *Protection et délinquance*, Dossiers de la Cour de bien-être social, Québec, 1974, PUL, 168 p.
- DESBARATS, E. (1965): *Code civil du Bas-Canada*, Rapport des codificateurs I. Titre II-III, Québec, pp. 204-314.
- DUMONT, F. (1968): *Le lieu de l'homme*, Montréal: Éditions H M H.
- FERDINAND, T.N. (1966): *Typologies of Delinquency*, New York: Random House.
- FRÉCHETTE, M. (1967): *Le processus d'identification chez les criminels récidivistes*, thèse inédite, Montréal, Université de Montréal.
- FRÉCHETTE, M. et LAPIERRE, J. (1975): *Le diagnostic et le pronostic de la délinquance grave*, troisième rapport d'étape (1974-1975), Université de Montréal, Groupe de recherche sur l'inadaptation juvénile, 187 p.
- GALBRAITH, J.K. (1968): *Le nouvel état industriel*, Paris: Gallimard.
- GÉRAUD, R. (1962): *Jeunesse privée d'étoiles*, Paris: Plon.
- GLUECK, Sh. et GLUECK, E. (1962): *Family Environment and Delinquency*, London.
- GOSSELIN, E. (1965): *La troisième solitude: une étude de la pauvreté dans la région de Montréal*, Montréal: Conseil du travail.
- KOLAKOWSKA-PRZELOMIEC, H. (1975): "Le milieu familial à la lumière des études criminologiques", dans les *Problèmes de la criminalité en Pologne*, Varsovie.
- KOLAKOWSKA-PRZELOMIEC, H. (1977): "La délinquance et l'inadaptation sociale des mineurs", dans la *Genèse de la délinquance des adultes*, Varsovie.
- LABORIT, H. (1976): *L'éloge de la fuite*, Paris, Robert Laffont.

- LAFHAMME-CUSSON, S. (1971): *Les éducateurs*, Rapports de recherche inédits. Département de criminologie, Université de Montréal.
- LAFHAMME-CUSSON, S. et BARIL, M. (1975): *La détention des mineurs de la région de Montréal*, Montréal, AMIC, 4 vol.
- Le BLANC, M. (1968): *Délinquance juvénile à Montréal: 1960-1966*, Montréal: Département de criminologie, Université de Montréal.
- Le BLANC, M. (1969): *Inadaptation et classes sociales à Montréal*, Montréal: Département de criminologie, Université de Montréal.
- LEDUC, H. (1964): *Travail préliminaire à une étude sur les relations entre la pensée formelle et l'établissement de l'identité chez les garçons délinquants de 15 à 20 ans*, Thèse inédite, Université de Montréal.
- MAILLOUX, N. (1968): "Psychologie clinique et délinquance juvénile", in D. Szabo (éd.), *Criminologie en action*, Montréal: Les Presses de l'Université de Montréal.
- MÉTIVIER, J. (1968): *Recherche expérimentale préliminaire sur les relations entre fonctionnement intellectuel, conception de soi et de la société et communication chez le délinquant*, Thèse de licence, Université de Montréal.
- MIGNAULT: *Le droit civil*, Tome II.
- MILLER, A.D., OHLIN, L.E. and COATES, R.B. (1977): *A Theory of Social Reform: correctional change processes in two states*, Cambridge, Massachusetts, Ballinger Publishing Co., 280 p.
- MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, Direction des communications, janvier 1976. Rapport du Comité d'étude sur la réadaptation des enfants et adolescents placés en centre d'accueil, Guide des centres d'accueil de transition et de réadaptation du Québec, tome I, Comité Batshaw.
- MINISTÈRE DE LA JUSTICE, Gouvernement du Québec (1978): Rapport annuel de la direction générale de la probation et des établissements de détention.
- MONGEAU, J. (1966): *Résultats d'un groupe de délinquants juvéniles à des épreuves opératoires*, Thèse de licence inédite, Université de Montréal.
- MORIN, E. (1962): *L'esprit du temps*, Ed. Grasset, Paris.
- MORRIS, P. (1967): "Father in Prison", *The British Journal of Criminology*, 714.

- NYE, J.E. (1968): *Family Relationships and Delinquent Behaviour*, New York, Ed. Wiley.
- OHLIN, L.E., MILLER, A.D. and COATES, R.B. (1977): *Juvenile Correctional Reform: the case of Massachusetts*, Washington D.C., Department of Justice, 116 p.
- PARIZEAU, A. (1969): *Étude comparative sur les tribunaux pour mineurs; Grande-Bretagne, France, Suède, Québec*, Éditeur officiel du Québec, 381 p.
- PARIZEAU, A. (1969): *Étude comparative sur les tribunaux pour mineurs: Québec*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 378 p.
- PARIZEAU, A. (en coll.) (1972): *L'adolescent et la société; face à face*, Bruxelles, Éditions Charles Dessart.
- PARIZEAU, A. (en coll.) (1974): *Ces jeunes qui nous font peur*, Montréal, Éditions René Ferron.
- PARIZEAU, A. (1975): "Les droits de la jeunesse et le projet de loi C-192", *Revue Criminologie, Délinquance juvénile au Québec*, vol. VIII, nos 1-2, pp. 29 à 53.
- PARIZEAU, A. (1975): "Sommes-nous tous des assassins?", *Revue Criminologie, Délinquance juvénile au Québec*, vol. VIII, nos 1-2, pp. 167-175.
- PARIZEAU, A. (1976): *Le placement familial de l'enfance*, Montréal, Québec, p. 304; rapport inédit.
- PIAGET, J. (1932): *Le jugement moral chez l'enfant*, Ed. Alcan, Paris.
- RIOUX, M. (1965): *Jeunesse et société contemporaine*, Montréal: Les Presses de l'Université de Montréal.
- RIOUX, M. (1969): "Remarques sur la sociologie critique et la sociologie aseptique", *Sociologie et sociétés*, I, 53-57.
- RODMAN, H. et GRAMS, P. (1967): "Juvenile Delinquency and the Family: a review and discussion in task force on Juvenile Delinquency (188-222)", The President's Commission on Law Enforcement and Administration of Justice, Washington, U.S. Government Printing Office.
- ROY, L. (1978): *Le divorce au Québec; évolution récente*, Ministère des affaires sociales du Québec.
- RUMILLY, R. (1978): *Boscoville*, Éditions Fides, 174 p.
- SCHLESINGER, B. (1973): *The Multi-Problem Family*, Toronto.
- SZABO, D. (1960): *Crimes et villes*, Paris.

- SZABO, D., GOYER, F., GAGNÉ, D. (1964): "Valeurs morales et délinquance juvénile", *l'Année sociologique*, 3: 75-110.
- SZABO, D., (1965): "Société de masse et inadaptations psycho-culturelles", *Revue française de sociologie*, 4: 472-486.
- SZABO, D., GOYER-MICHAUD, F., GAGNÉ, D. (1965): "Jugements moraux et milieu socio-culturel", *4e Colloque de recherche sur la délinquance et la criminalité*, Société de criminologie du Québec, 195.
- SZABO, D., GAGNÉ, D. (1967): "Moralité adolescente et structure sociale: inadaptation et structure de caractère", *in: Actes du 5e Colloque de recherche sur la délinquance et la criminalité* (115-128).
- SZABO, D., LE BLANC, M., DESLAURIERS, L., GAGNÉ, D. (1968): "Interprétation psycho-culturelle de l'inadaptation juvénile dans la société de masse contemporaine", *Acta Criminologica*, I, 9-135.
- SZABO, D. et al. (1969): Instruments de mesure et méthodologie. Moralité adolescente et structure sociale. (Monographie no 3), Université de Montréal, Département de criminologie.
- SZABO, D. (1969): *Ordre et changement*, Les Presses de l'Université de Montréal.
- TREMBLAY, M.A., FORTIN, G. (1964): *Les comportements économiques de la famille salariée du Québec*, Québec: Presses de l'Université de Laval.
- UN MILLION D'ENFANTS (1970): Une étude sur les troubles de l'affectivité et de l'apprentissage chez les enfants canadiens, CELDIC, Publié par Léonard Grainford, Toronto, (Canada).
- VEILLARD-CYBULSKI, M. (1953): "Les relations de l'enfant placé dans une famille avec ses parents et les relations des offices de placement avec les parents d'enfants placés ou laissés dans leur famille en liberté surveillée", *in: l'information au service du travail social*, No 9, p. 150.
- VEILLARD-CYBULSKI, M. (1957): *La réforme des maisons de rééducation*, Imprimerie Ère Nouvelle, S.A., Lausanne, 20 p.
- VEILLARD-CYBULSKI, M. et H. (1963): *Les jeunes délinquants dans le monde. Ce qu'ils font, ce qu'ils sont, ce qu'on fait pour eux*, Neuchâtel-Paris: Delachaux et Niestlé.

VEILLARD-CYBULSKI, H. (1966): *La protection judiciaire de la jeunesse dans le monde — ses débuts*, Étude historique, Éd. par l'Association Internationale des Magistrats de la Jeunesse, Bruxelles, 160 p.

VEILLARD-CYBULSKI, M. (1969): *Introduction au travail social et à l'action sociale*, Éd. par le Cartel Romand d'Hygiène sociale et morale, Lausanne.